

te école impuissante à donner la formation qui convient à un baptisé, puisqu'elle méconnaît le caractère religieux de l'homme, et, qui, de plus, étant exclusivement anglaise, ne peut convenir au génie particulier de notre race.

La loi scolaire d'Ontario fut l'objet d'études approfondies. On constata d'abord les lacunes du système actuel. Il ne fait à la langue française qu'une part absolument insuffisante; il n'accorde aucune considération aux diplômes d'instituteurs, émis par les écoles normales de Québec, et, dans la répartition du revenu des taxes, il réserve la part aux écoles de l'Etat. L'énumération détaillée de ces griefs engendre facilement la conviction qu'il est nécessaire, et même urgent de revendiquer, d'une façon ferme et complète, nos droits méconnus

Il résulte des renseignements accumulés 1. que, dans la partie orientale de la province, les nôtres forment souvent les deux tiers de la population, paient les plus fortes taxes, et qu'en fait d'honneurs civiques, ils n'ont d'autres fonctions que celle d'acquitter leurs contributions municipales; 2. qu'ils sont le douzième de la population totale d'Ontario et la majorité des catholiques; et malgré leurs progrès incessants, ils n'occupent pas aujourd'hui une situation plus avantageuse qu'il y a vingt ans, puisqu'ils n'ont encore, maintenant comme à cette époque, qu'un seul des leurs parmi les vingt-quatre sénateurs de la Chambre Haute et que deux juges pour les cours de comté.

Donc, appuyés sur des statistiques claires et honnêtes, — où l'on n'a rien oublié comme par hasard, — forts de leurs droits, nos compatriotes réclament énergiquement le redressement de ces torts. Ils veulent plus que jamais la conservation de leur langue et de leur foi. Pour transmettre ce dépôt sacré à leur postérité ils demandent, pour la complète formation intellectuelle de leurs enfants, des institutions où un enseignement bilingue fera la place d'honneur à la langue de nos pères, depuis l'école élémentaire jusqu'aux cours les plus élevés de l'enseignement supérieur. Ils revendiquent une plus large représentation dans la magistrature, afin que dans les cours de justice, les témoignages rendus en français soient parfaitement compris par le juge, etc. etc.

C'était vraiment un beau spectacle qu'offraient ces hommes, planant au-dessus des dissensions politiques et des divisions de partis, respectueux de tous les droits d'autrui, sans distinction de nationalités, sans violence et sans provocation, — avec toutefois une note émue au souvenir des injustices subies, ou des pertes de la langue et de la foi, résultat d'un cruel abandon, — tous réunis dans un même sentiment patriotique et chrétien, pour formuler en plein soleil, avec dignité et fermeté, les fières revendications de leur droit méconnu, — d'un droit qui découle de la nature, qui a été sanctionné par les articles indélébiles des traités et des constitutions, d'un droit qui ne peut être périmé